



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66259

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le vif mecontentement exprime par les anciens militaires de carrière au regard des nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage. L'arrêté du 17 août 1992 a agréé un avenant modificatif au règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage. Au terme de l'article 50 de ce nouveau règlement, la pension militaire est purement et simplement assimilée à un avantage vieillesse. En vertu de ce principe, il a été décidé l'application d'une règle de cumul particulièrement contraignante pour tout bénéficiaire d'un « avantage vieillesse » liquide ou liquidable à compter du 27 juillet 1992. C'est ainsi que le montant de l'allocation de chômage versée au bénéficiaire dudit « avantage vieillesse » est diminuée de 75 p 100 du montant de cet avantage. Il est des cas très fréquents où les règles de cumul exposées conduisent à déterminer une allocation nulle. Le versement d'un minimum garanti égal à 1 franc par jour a alors été prévu. Cette mesure arbitraire pénalise des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de la France des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Or, force est de constater que bien souvent les retraites militaires sont jeunes. Ils ont à leur charge une famille et des enfants à élever. La pension qu'ils perçoivent est dans la plupart des cas modeste et ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires au ménage. Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'opter pour une seconde carrière dans la vie civile. La pension qui leur est servie est le plus souvent relative à une ancienneté militaire qui est égale ou légèrement supérieure à 15 années. C'est là, selon lui, une juste reconnaissance de leur dévouement à la patrie (ayant entraîné des inconvénients majeurs durant leur activité : interventions sur différents fronts de guerre larvées ; séparations familiales ; multiples résidences ; scolarisation des enfants perturbée, etc). D'autre part, ils sont soumis aux mêmes taux de cotisation Unedic que tout salarié et devraient donc, en toute équité, jouir d'une indemnité de chômage équivalente, ce qui aujourd'hui ne sera plus le cas. Il lui demande en conséquence de rétablir les droits des anciens militaires en refusant l'agrément de cette nouvelle convention qui devait prendre effet au 1er janvier 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminuée de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-

huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de reversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66259

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 120